



Ville de
Maule

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRETE PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT

10, Place Charles de Gaulle

**Dimanche 17 mars 2024
de 10h00 à 11h30**

N/Réf. : OL/NB/EF – Arrêté n° 2024-066

Nous, Le Maire de la commune de Maule,

VU la demande en date du 15 mars 2024, par laquelle La Boulangerie Colette – 10 Place Charles de Gaulle à Maule,

Demandant l'autorisation d'interdire le stationnement sur 2 places de stationnement « zone bleue » face à la Boulangerie pour permettre l'installation de table pour une opération commerciale.

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de voirie du 21/10/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Considérant que le demandeur ne peut effectuer l'ordre de service sans la réservation de stationnement pour permettre un accès sécurisé pour les utilisateurs.

A R R E T E

ARTICLE 1 : AUTORISATION

Le demandeur est autorisé, **le dimanche 17 mars 2024 de 10h00 à 11h30**, à occuper 2 places de stationnement pour l'installation de tables pour une opération commerciale face à la Boulangerie Colette Place Charles de Gaulle.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée.

La sécurité et le libre passage des piétons seront toujours assurés.

ARTICLE 3 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toutes natures qui pourraient résulter de l'utilisation de ces places de stationnement.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour de dernier, de droit à indemnité.

ARTICLE 4 - Tout véhicule contrevenant aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté fera l'objet d'un procès-verbal et d'une demande d'enlèvement pour stationnement gênant, art. R417-10 du code de la Route.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Lieutenant commandant le Centre de Secours de Maule,
- Monsieur le Major commandant la Brigade de Gendarmerie de Maule,
- Messieurs les Policiers Municipaux,
- Madame BRIGNOLI, Directrice des Services Techniques,
- Le demandeur.

Fait à Maule, le 15 mars 2024



Olivier LEPRÊTRE
Pour le Maire et par délégation,
Le 1^{er} Maire-Adjoint.